

Viols, Agressions sexuelles

Faire valoir vos droits

Complément

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**

APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

Préambule

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes promulguée par le Gouvernement a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 5 août 2018.

Cette nouvelle loi, applicable à compter du 6 août 2018, modifie un certain nombre d'articles existants dans notre Code Pénal et notre Code de Procédure Pénale.

L'objectif annoncé de cette loi est de réprimer plus efficacement toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et notamment celles commises à l'encontre des enfants et des femmes.

Cette brochure a pour objet de préciser le livret juridique « Viols, agressions sexuelles : faire valoir vos droits » afin d'y introduire les modifications apportées par cette loi.

Tout comme le livret juridique, cette brochure est à destination des victimes, de leurs proches ou de professionnel·les qui se poseraient des questions sur les démarches juridiques pouvant être légitimement engagées par une personne victime de violences sexuelles ou sexistes.

Elle a été réalisée par le Collectif Féministe Contre le Viol, association qui dispose d'une longue expérience d'accueil et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles, majeures ou mineures, notamment à travers sa permanence téléphonique.

Pour toute précision concernant l'application de cette nouvelle loi, n'hésitez pas à nous contacter.

« Viols - Femmes - Informations »

0 800 05 95 95

Gratuit et Anonyme - lundi-vendredi - 10h-19h

Sommaire

L'extension de la définition du viol	5
L'allongement du délai de prescription pour les crimes de viols sur mineur·es	5
Pas de présomption de non consentement pour les mineur·es les plus jeunes	6
Le délit d'atteinte sexuelle reformulé	7
L'extension de l'inceste	8
De nouvelles circonstances aggravantes	9
La création de trois nouvelles infractions	10
 Le délit d'administration de substances	10
 Le délit de voyeurisme dit « upskirting »	11
 La contravention d'outrage sexiste ou « harcèlement de rue » ¹²	
La non dénonciation d'infractions et non-assistance à personne en danger : des délits aggravés	13
Les délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral étendus ¹⁴	
L'accompagnement des mineur·es victimes à tous les stades de la procédure étendu	16
Conclusion	17
En cas d'urgence	18

L'extension de la définition du viol

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Article 222-23 du Code Pénal

La définition du crime de viol a été modifiée afin d'étendre celle-ci à des violences sexuelles qui étaient jusqu'à lors considérées comme des délits d'agressions sexuelles.

Dorénavant, **un agresseur qui impose à une victime de le pénétrer se rend coupable de viol.**

L'allongement du délai de prescription pour les crimes de viols sur mineur·es

L'autre avancée majeure de cette loi se trouve dans l'allongement du délai de prescription concernant les crimes de viols sur mineur·es. En effet, le délai de prescription est passé de 20 ans à 30 ans à compter de la majorité de la victime soit **jusqu'à la veille de ses 48 ans.**



Cet allongement du délai de prescription ne concerne que les crimes de viols sur mineur·es commis à compter du 6 août 2018 ou les crimes de viols antérieurs à cette date mais qui ne seraient pas déjà prescrits au 6 août 2018 (autrement dit, pour bénéficier de cet allongement il faut avoir moins de 38 ans au 6 août 2018).

Pas de présomption de non consentement pour les mineur·es les plus jeunes

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

- Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

- Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes »

Article 222-22-1 du Code Pénal

Nous avons l'espoir que cette nouvelle loi inscrive dans notre Code Pénal un seuil d'âge en dessous duquel la contrainte morale ou la surprise serait établie du seul fait du jeune âge de la victime. En effet, comment pouvons-nous imaginer qu'un·e enfant de 11 ans puisse désirer de façon libre et éclairée un acte sexuel avec un adulte ?

Malgré des modifications apportées à l'article 222-22-1 du Code Pénal relatif à la contrainte et la surprise, leur caractérisation est aujourd'hui encore soumise à l'appréciation du magistrat.

Il n'existe donc toujours pas de présomption de non consentement contrairement à d'autres législations européennes (Espagne, Belgique ou encore Danemark).

Le délit d'atteinte sexuelle reformulé

« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende »

Article 227-25 du Code Pénal

Le délit d'atteinte sexuelle vise à réprimer un acte sexuel entre un·e mineur·e de moins de 15 ans et un majeur sans qu'il y ait besoin de prouver de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise¹.

Jusqu'à maintenant, un adulte qui était poursuivi pour viol sur un·e mineur·e de moins de 15 ans et pour qui les débats en Cour d'Assises n'avaient pas permis de démontrer de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise pouvait être acquitté sans même être condamné pour atteinte sexuelle.

Désormais, lorsqu'il n'aura pu être démontré de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise lors d'un jugement en Cour d'Assises pour des faits concernant une victime mineure de moins de 15 ans, la Cour d'Assises aura l'obligation de poser la question : y-a-t-il eu délit d'atteinte sexuelle ?



La peine encourue passe de 5 à 7 ans d'emprisonnement.

¹ Se référer à la page 43 du livret juridique

L'extension de l'inceste

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait »

Article 222-31-1 du Code Pénal

Jusqu'à cette loi, les viols et les agressions sexuelles ne pouvaient être qualifiés d'incestueux que s'ils avaient été commis sur une victime mineure. Aujourd'hui, ils sont qualifiés d'incestueux quel que soit l'âge de la victime au moment des faits.

Cela n'entraîne aucune conséquence juridique sur les peines encourues. En effet, l'inceste n'est toujours pas

- un élément constitutif du viol ou de l'agression sexuelle : *c'est-à-dire qu'il faut toujours prouver la contrainte, la menace, la violence ou la surprise ;*
- une circonstance aggravante : *c'est-à-dire qu'un frère qui commet des viols sur sa sœur ne sera pas plus sévèrement puni².*

Néanmoins, l'inscription ainsi qu'une définition claire de l'inceste dans notre Code Pénal sont une réelle avancée. Un préalable nécessaire à ce que l'inceste devienne une infraction autonome.

²Attention : le fait pour un ascendant de commettre un viol ou une agression sexuelle est une circonstance aggravante.

De nouvelles circonstances aggravantes

Trois nouvelles circonstances aggravantes sont prévues pour les crimes de viol et les délits d'agression sexuelle visant à les réprimer plus sévèrement :

- ✓ si un·e mineur·e était présent·e au moment des faits et y a assisté ;
- ✓ si une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;
- ✓ s'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

De plus, lorsqu'une **agression sexuelle** a entraîné une **incapacité totale de travail supérieure à huit jours**, elle est aujourd'hui considérée comme **aggravée**.

Enfin, le **délit de harcèlement moral commis par le conjoint**, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité mentionné à l'article 222-33-2-1 du Code Pénal **est désormais aggravé lorsqu'un·e mineur·e était présent·e au moment des faits et y a assisté**.



La circonstance aggravante mentionnée à l'article 132-80 du Code Pénal faisant référence à la commission d'une infraction par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité, prévue pour de nombreuses infractions, s'applique désormais y compris lorsque l'agresseur ne cohabite pas avec la victime.

La création de trois nouvelles infractions

Ces nouvelles infractions concernent uniquement des faits commis à compter du 6 août 2018.

✓ Le délit d'administration de substances

« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 222-30-1 du Code Pénal

La circulaire de la Garde des Sceaux du 3 septembre 2018 précise que cette nouvelle infraction doit permettre de sanctionner les agresseurs faisant usage de « la drogue du violeur ».



L'infraction est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende en cas de circonstance aggravante (lorsqu'elle est commise sur un-e mineur-e ou sur une personne particulièrement vulnérable). La tentative de ce délit est également réprimée et punie des mêmes peines.



Si le viol ou l'agression sexuelle est caractérisé et qu'il est démontré que l'agresseur avait au préalable administré une telle substance à la victime, ce dernier devrait être poursuivi pour viol ou agression sexuelle avec circonstance aggravante (se référer aux nouvelles circonstances aggravantes).

✓ Le délit de voyeurisme dit « upskirting »

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »

Article 226-3-1 du Code Pénal

Ce délit vise notamment à **sanctionner les agresseurs qui useraient de moyens** tels que des téléphones portables, miroirs, caméras, appareils photos **pour regarder ou filmer les parties intimes des femmes** et ce, entre autres, dans des transports communs, dans des cabines d'essayages ou dans des toilettes publiques.



L'infraction est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende en cas de circonstance aggravante (notamment lorsqu'elle est commise sur un·e mineur·e, sur une personne vulnérable ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises).

La contravention d'outrage sexiste ou « harcèlement de rue »

« Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »

Article 621-1 du Code Pénal

Cette définition est très proche de celle du harcèlement sexuel mais ne nécessite pas de répétition. Autrement dit, **un seul propos ou comportement peut suffire pour caractériser l'outrage sexiste.**

Exemples de faits pouvant être qualifiés d'outrage sexiste : des sifflements, des gestes ou des bruits imitant un acte sexuel, des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire.



L'amende pour outrage sexiste est de 750€ maximum mais peut aller jusqu'à 1500€ en cas de circonstance aggravante (sur un-e mineur-e de moins de 15 ans ou dans les transports en communs par exemple). Des peines complémentaires comme des stages de citoyenneté ou de lutte contre le sexisme peuvent également être prononcées.

La circulaire de la Garde des Sceaux précise que **l'infraction pourra être constituée quel que soit le lieu de commission** (rue, établissement scolaire ou encore le lieu de travail). De plus, elle précise que la preuve pourra être recueillie par des témoignages mais également par l'exploitation de moyens de vidéo protection.

La non dénonciation d'infractions et non-assistance à personne en danger : des délits aggravés

La loi du 3 août 2018 précise le délit de non dénonciation d'infraction.

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

Article 434-3 du Code Pénal

Désormais, **cette obligation de signalement demeure tant que les violences à l'encontre de la victime n'ont pas cessé**. Cette modification à une **incidence** notamment **sur le point de départ du délai de prescription** de ce délit de non dénonciation d'infraction.

La loi vient également renforcer la protection des mineur-es de moins de 15 ans en aggravant notamment les délits de non-assistance à personne en danger³ et de non dénonciation d'infraction lorsqu'ils concernent une victime âgée de moins de 15 ans.



Dans ce cas, la peine est portée de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000€ à 100 000€ d'amende.

³La non-assistance à personne en danger se définit par le fait de s'abstenir volontairement de porter secours à une personne en péril ou à une victime d'un crime ou d'un délit sans se mettre en danger ou mettre en danger une tierce personne (article 223-6 du Code Pénal).

Les délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral étendus

L'article 222-33 du Code Pénal qui définit le harcèlement sexuel a été modifié à différents niveaux.

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

- *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'entre elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée*
- *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition (...).*

Article 222-3 du Code Pénal

D'une part, le harcèlement sexuel peut désormais être **caractérisé pour des propos ou comportements à connotation sexiste et non plus uniquement sexuelle.**

D'autre part, l'exigence de répétition de ces propos ou comportements nécessaires à la caractérisation du harcèlement sexuel a été modifiée.

En effet, **la répétition peut désormais être caractérisée dans les cas où elle est le fait de plusieurs personnes.** Ceci afin de réprimer notamment des faits de « cyber harcèlement » ou « raid numérique », fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée.

Par ailleurs, trois nouvelles circonstances aggravantes ont été ajoutées au délit de harcèlement sexuel lorsque les faits sont commis :

- par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- alors qu'un·mineur·était présent·e et y a assisté
- par un·e ascendant·e ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.



Les peines sont alors portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Cette extension de la notion de répétition s'applique également au délit de harcèlement moral prévu à l'article 222-33-2-2 du Code Pénal.

L'accompagnement des mineur-es victimes à tous les stades de la procédure étendu

« A tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal et, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf s'il a été fait application de l'article 706-50 ou sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente. Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes »

Article 706-53 du Code Pénal

La loi du 3 août 2018 ajoute que la victime mineure pourra aussi être accompagnée par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes⁴.

⁴Les associations d'aides aux victimes conventionnées par les cours d'appel qui participent à leur financement et au développement de leurs activités

Conclusion

L'objectif annoncé de cette loi était de renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et particulièrement celles commises à l'encontre des enfants et des femmes. Ces modifications législatives participeront, nous l'espérons, à une meilleure répression de ce type de violences mais elles restent à notre sens encore insuffisantes.

Notre lutte doit continuer pour :

- **L'imprescriptibilité** des crimes et délits à caractère sexuel
- Une **présomption de non consentement pour les mineur-es de moins de 15 ans** dès lors que le mis en cause est majeur
- **Mettre un terme** à des pratiques judiciaires encore beaucoup trop répandues comme la **correctionnalisation ou la déqualification**
- **L'inscription de l'inceste dans notre Code Pénal comme infraction autonome** ou considérer **l'inceste comme un élément constitutif du viol et de l'agression sexuelle** au même titre que la violence, la contrainte, la menace et la surprise.

En cas d'urgence

- Téléphonnez au 17 pour appeler la police ou la gendarmerie qui mènera l'enquête.
- Dans la mesure du possible, faites pratiquer un examen médical avant de vous laver pour recueillir des éléments de preuve : examen clinique, traces de violences, prélèvements biologiques, état de choc, traumatisme psychologique...
- Consultez un médecin ou, si vous avez porté plainte, la police ou la gendarmerie pourra vous conduire à l'hôpital, éventuellement aux Urgences médico-judiciaires ou au Pôle régional d'accueil et de prise en charge des victimes de violences sexuelles, s'il en existe dans votre département ou votre région.
- Conservez dans un sac ou une grande enveloppe en papier les vêtements ou linges souillés : ils pourront peut-être servir à identifier l'agresseur et à établir la matérialité des faits.
- Adressez-vous à une association spécialisée qui vous indiquera les démarches à suivre, au niveau médical, psychologique et judiciaire et vous soutiendra dans ces démarches.
- Vous pouvez toujours agir même si du temps a passé depuis l'agression.

Pour être aidée, tout en gardant l'anonymat, vous pouvez appeler la permanence téléphonique :

« Viols - Femmes - Informations »

0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme
en France, DOM compris

Du lundi au vendredi, de 10h à 19h
(et pour les DOM, aux heures de la métropole)

Ne restez pas seule

✓ Adresses nationales utiles :

Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

N° national - gratuit et anonyme «Viols - Femmes - Informations»

0 800 05 95 95 (numéro gratuit) Lundi-Vendredi 10h-19h.

www.cfcv.asso.fr

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)

01 45 84 24 24

www.avft.org

Violences conjugales Info 3919

3919 (numéro gratuit)

www.solidaritefemmes.fr

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

08 842 846 37 - prix d'un appel local

« 08Victimes » www.inavem.org

Mouvement français pour le planning familial (MFPF),

0 800 08 11 11 - N° vert national -

« Écoute sexualité contraception » www.planning-familial.org

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)

01 42 17 12 00

www.infofemmes.com

« Allo enfance en danger » (SNATED)

119 (numéro gratuit)

www.allo119.gouv.fr

Centre Hubertine Auclert

<http://www.centre-hubertine-auclert.fr/stop-cybersexisme>

✓ Mais aussi

Dans votre département ou votre région :

La déléguée régionale ou départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr>

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles(CIDFF)

www.infofemmes.com

Les bureaux et associations d'aide aux victimes

www.inavem.org

L'association départementale du Mouvement français pour leplanning familial

www.planning-familial.org

L'association départementale du réseau Solidarité femmes

www.solidaritefemmes.fr

✓ **Pour les mineur-es**

Les services du Conseil Général de votre département :

- Aide sociale à l'enfance (ASE)
- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Le Procureur de la République du Tribunal de grande instance auquel votre domicile est rattaché

Les brigades de protection des familles (anciennes« brigades des mineurs »)

Le 119

« Viols - Femmes - Informations »

0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H